

# VD\_FINDINFO HC / 2016 / 343 vom 29. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_343](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___343)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2016 / 343 du 29 février 2016

IT: VD\_FINDINFO HC / 2016 / 343 del 29 febbraio 2016

## Regeste

CONTRAT DE TRAVAIL, ENGAGEMENT{CONTRAT DE TRAVAIL}, PÉRIODE D'ESSAI, DÉLAI DE RÉSILIATION | 335b al. 2 CO, 337 CO

## Erwägungen

### E. 1

et 2) sont irrecevables, dès lors que celle-ci ne dispose d'aucun intérêt digne de protection au constat séparé des faits objet de ces conclusions (cf. art. 59 al. 2 let. a et 88 CPC) et qu'elle n'indique du reste pas en quoi elle disposerait d'un tel intérêt.

#### E. 1.1

Le recours de l'art. 319 let. a CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) est ouvert notamment contre les décisions finales de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel. Tel est le cas en l'espèce, s'agissant du jugement final rendu dans une cause pécuniaire dont la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

#### E. 1.2

La qualité pour recourir suppose un intérêt actuel et pratique à obtenir l'annulation ou la réforme de la décision attaquée (art. 59 al. 2 let. a CPC ; TF 1B\_111/2010 du 7 mai 2010 ; ATF 135 I 79 consid. 1.1 ; ATF 128 II 34 consid. 1b). L'absence d'un tel intérêt, qui doit être constatée d'office, entraîne l'irrecevabilité du recours (CACI 7 juillet 2014/369). A teneur de l'art. 88 CPC, le demandeur intente une action en constatation de droit pour faire constater par un tribunal l'existence ou l'inexistence d'un droit ou d'un rapport de droit. Comme toute action, l'action en constat suppose un intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC ; Bohnet, CPC Commenté, n. 5 ad art. 88 CPC). Selon la jurisprudence antérieure à l'entrée en vigueur du CPC, l'action constatatoire est recevable lorsque le demandeur a un intérêt important et digne de protection à la constatation immédiate de la situation de droit ; il n'est pas nécessaire que cet intérêt soit de nature juridique, il peut s'agir d'un pur intérêt de fait. La condition est remplie notamment lorsque les relations juridiques entre les parties sont incertaines et que cette incertitude peut être levée par la constatation judiciaire. Pour cela, n'importe quelle incertitude ne suffit pas ; il faut au contraire que l'on ne puisse pas exiger de la partie demanderesse qu'elle tolère plus longtemps le maintien de cette incertitude, parce que celle-ci l'entrave dans sa liberté de décision. (ATF 135 III 378 consid. 2.2). Le Tribunal fédéral a toutefois laissé ouverte la question de savoir si l'exigence d'un intérêt important devait être maintenue sous l'empire du CPC ou s'il suffisait que cet intérêt soit digne de protection (ATF 141 III 68 consid. 2.3). Les spécificités de l'intérêt pour agir en relation avec l'action en constatation ont pour corollaire que celle-ci revêt un caractère subsidiaire à une action condamnatoire (art. 84 CPC) ou formatrice (art. 87 CPC ; ATF 135

III 378 consid. 2.2 ; Bohnet, op. cit, n. 13 ad art. 88 CPC ; Jeandin/Peyrot, Précis de procédure civile, Zurich 2015, n. 273).

### **E. 1.3**

En l'espèce, on comprend à la lecture de la conclusion n° 3 de la recourante que celle-ci conclut à la réforme du jugement entrepris en ce sens que les conclusions prises par l'intimé en première instance doivent être rejetées. Dans cette mesure, et dès lors que l'acte de recours du 11 février 2016, écrit et motivé, a été déposé en temps utile (art. 321 al. 1 CPC), la conclusion n° 3 est recevable. En revanche, les conclusions en constatation prises par la recourante (conclusions n os

### **E. 2.1**

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, in Basler Kommentar, 2 e éd. 2013, n. 26 ad art. 319 CPC, p. 1811). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2e éd., 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2 e éd., 2014, n. 27 ad art. 97 LTF, p. 1117).

### **E. 2.2**

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). En l'espèce, en tant qu'elles n'ont pas déjà été produites en première instance, les pièces figurant dans le bordereau joint à l'acte de recours sont irrecevables.

### **E. 3.1**

Dans une argumentation quelque peu confuse, la recourante semble faire grief aux premiers juges de ne pas avoir retenu que la période d'essai de l'intimé aurait été valablement prolongée en raison des manquements constatés durant le premier mois de travail, en particulier en lien avec la violation répétée, par l'intimé, de diverses prescriptions de sécurité.

#### **E. 3.2.1**

Selon l'art. 335b al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220), pendant le temps d'essai, chacune des parties peut résilier le contrat de travail à tout moment moyennant un délai de congé de sept jours, le premier mois de travail étant considéré comme temps d'essai. Des dispositions différentes peuvent être prévues par accord écrit, contrat-type de travail ou convention collective, étant toutefois précisé que le temps d'essai ne peut dépasser trois mois (art. 335b al. 2 CO).

#### **E. 3.2.2**

Aux termes de l'art. 337c al. 1 CO, lorsque l'employeur résilie immédiatement le contrat sans justes motifs, le travailleur a droit à ce qu'il aurait gagné, si les rapports de travail avaient pris fin à l'échéance du délai de congé ou à la cessation du contrat conclu pour une durée déterminée.

### **E. 3.3**

En l'espèce, les premiers juges ont retenu qu'à défaut d'accord écrit prévoyant le contraire, le temps d'essai du demandeur, qui avait débuté son activité pour la recourante le 18 septembre 2014, avait pris fin le 17 octobre 2014, soit à l'échéance du délai d'un mois prévu tant par l'art. 335b al. 1 CO que par l'art. 7 al. 1 CCT-SOR (2011). Dans ces circonstances, pour le Tribunal de prud'hommes, le délai de congé d'un mois pour la fin d'un mois, prévu par l'art. 8 al. 1 CCT-SOR (2011), était applicable à la résiliation des rapports de travail signifiée au demandeur par courrier du 14 novembre 2014, celui-ci ayant en conséquence droit au paiement de son salaire jusqu'au 31 décembre 2014. S'agissant des manquements aux prescriptions de sécurité reprochés par la défenderesse au demandeur, à supposer qu'ils existent, les premiers juges ont considéré que, compte tenu du danger que ceux-ci pouvaient représenter pour l'employeur, ils n'étaient pas susceptibles de justifier une prolongation du temps d'essai, mais, bien plutôt, une résiliation immédiate des rapports de travail (art. 337 al. 1 CO) ou, à tout le moins, une résiliation du contrat de travail dans le délai de sept jours prévu par l'art. 335b al. 1 CO.

### **E. 3.4**

Il ressort de ce qui précède que, contrairement à ce que soutient la recourante, le Tribunal de prud'hommes a valablement tenu compte, dans ses considérants, des allégations de la recourante quant aux apparents manquements de l'intimé et quant à la prétendue prolongation du temps d'essai. Le raisonnement des premiers juges est au surplus bien fondé et peut en conséquence être confirmé. On relève au demeurant que, même si on devait retenir que des manquements ont effectivement été constatés chez l'intimé et que la recourante a voulu, par bienveillance à son égard, lui donner une seconde chance en lui proposant de prolonger son temps d'essai au lieu de s'en séparer après un mois de travail, il n'en demeure pas moins que la prolongation du temps d'essai n'est pas valable, à défaut d'avoir été passée sous la forme d'un accord écrit au sens de l'art. 335b al. 2 CO. Conformément à l'art. 337c al. 1 CO, l'intimé a dès lors droit au salaire qu'il aurait réalisé si les rapports de travail avaient pris fin à l'échéance du délai de congé, à savoir au 31 décembre 2014. Au reste, la recourante ne conteste pas le calcul opéré par les premiers juges s'agissant du montant dû à l'intimé, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir.

### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté, selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC, et le jugement entrepris confirmé. En application de l'art. 114 let. c CPC, il n'est pas perçu de frais judiciaires. Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens, l'intimé et la partie intervenante n'ayant pas été invités à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 29 février 2016 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Z. \_\_\_\_\_ SA, ■ M. V. \_\_\_\_\_, ■ Caisse cantonale de chômage. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 7'318 fr. 65. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur

litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, au : ■ Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.